

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Notice annuelle datée du 20 juillet 2007

Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership (parts des catégories A, F et I)*

Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership (parts des catégories A, F et I)*

Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership (parts des catégories A, F et I)*

**Auparavant, parts des séries A, F et O*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS LAKEVIEW	
DISCIPLINED LEADERSHIP	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
COMMENT SONT ÉVALUÉS LES TITRES EN PORTEFEUILLE	3
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	5
COMMENT EFFECTUER UNE SUBSTITUTION DE VOS PARTS	7
VENTE DE VOS PARTS	8
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	9
GOUVERNANCE DES FONDS	11
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE	14
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	15
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
CONTRATS IMPORTANTS	18
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	19
ATTESTATIONS DES FONDS, DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR	20

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP

Dans le présent document, les mots *nous*, *Lakeview* et *notre* ou *nos* se rapportent à Lakeview Asset Management Inc., société de gestion des fonds. Le mot *fonds* se rapporte à un ou plusieurs des Fonds Lakeview Disciplined Leadership décrits dans la présente notice annuelle. *Conseiller financier* désigne le courtier autorisé à vous vendre les parts des fonds décrits dans le présent document.

La présente notice annuelle contient des détails sur les fonds et doit être lue à la lumière de leur prospectus simplifié. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

Les fonds sont gérés par :
Lakeview Asset Management Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Structure des fonds

Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement régies par les lois de l'Ontario. Chaque fonds a été créé le 15 juin 2004 par une déclaration de fiducie cadre datée du 15 juin 2004. La déclaration de fiducie a été modifiée a) le 25 août 2006 pour tenir compte du changement du fiduciaire aux termes de la déclaration, b) le 23 novembre 2006 pour créer plus d'organismes de placement collectif et c) le 13 juin 2007 pour clarifier certaines questions concernant les droits de vote aux termes de la déclaration. La déclaration de fiducie cadre a été modifiée et mise à jour le 20 juillet 2007 (dans sa version ainsi modifiée et mise à jour, la « déclaration de fiducie ») pour adopter certaines modalités habituelles pour les fonds, y compris pour changer la désignation des parts de série A, de série F et de série O en parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I, respectivement, et pour prévoir la création d'un comité d'examen indépendant.

Le 17 juin 2005, KBSH Capital Management Inc. (« KBSH ») a remplacé Rockwater Asset Management Inc. en qualité de fiduciaire, de société de gestion et de conseiller en valeurs des fonds. Vers le 1^{er} septembre 2006, a) Lakeview Asset Management Inc. (« Lakeview ») a remplacé KBSH à titre de fiduciaire et de société de gestion des fonds et b) Barometer a remplacé KBSH à titre de conseiller en valeurs des fonds.

Nous avons structuré nos fonds en ayant pour objectif d'en maximiser le rendement fiscal et de vous offrir du choix et de la flexibilité pour vos placements.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Les parts des fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Ces régimes enregistrés comprennent les suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP).

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, chaque fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 (aussi appelé Norme canadienne 81-102 dans les provinces autres que le Québec), et s'y conforme. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier en plus de garantir l'administration convenable des fonds.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »).

Programme de paiement préautorisé

Nous ne sommes pas tenus de transmettre un prospectus simplifié aux épargnants qui participent à des programmes de placement préautorisé à moins qu'ils ne le demandent au moment de leur adhésion ou, par la suite, à leur conseiller financier. Le prospectus simplifié et les modifications apportées à ce dernier peuvent être consultés sur les sites www.sedar.com ou www.lakeviewfunds.com. Vous ne bénéficierez d'aucun droit de résolution à l'égard des souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme de placement préautorisé, si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous bénéficierez des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?* de la partie A du prospectus simplifié à l'égard de toute représentation fautive ou trompeuse concernant le fonds que renferme le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Chaque fonds se fonde sur une ordonnance rendue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet aux organismes de placement collectif (« OPC ») de déroger aux exigences de l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (aussi appelé Norme canadienne 81-106 dans les provinces autres que le Québec, le « Règlement 81-106 ») et au mode de calcul de la valeur liquidative d'un fonds conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») en ce qui concerne :

- a) le calcul de la valeur liquidative à toute fin (y compris aux fins des achats et des rachats de titres d'OPC ainsi que le prescrit le Règlement 81-102), sauf aux fins de la préparation des états financiers exigés d'un fonds aux termes de la partie 2 du Règlement 81-106;
- b) la communication de la valeur liquidative ou de renseignements fondés sur la valeur liquidative d'un fonds dans un rapport, des documents de commercialisation ou d'autres documents ou tout autre commentaire (y compris la prise de dispositions pour la publication de la valeur liquidative aux termes du paragraphe 14.2 7) du Règlement 81-106) autrement que dans les états financiers d'un fonds;

étant entendu que :

- i) chaque fonds continue de calculer sa valeur liquidative à des fins autres que la préparation de ses états financiers conformément aux PCGR du Canada sans tenir compte du chapitre 3855 (Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation) du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- ii) les notes afférentes aux états financiers du fonds prescrits par la partie 2 du Règlement 81-106 comportent un rapprochement entre la valeur liquidative utilisée dans les états financiers et la valeur liquidative calculée conformément au point i) précédent et utilisée à d'autres fins.

Vos droits à titre d'épargnant

À titre d'épargnant, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion) des fonds. Vous pouvez vendre vos parts en tout temps et faire une substitution d'un fonds à un autre fonds. Si un fonds cesse ses activités, vous avez le droit de participer à son actif net après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ni les céder à un tiers. La mise en gage de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Selon le Règlement 81-102, vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'une nouvelle société de gestion, à moins que la nouvelle société de gestion ne soit un membre du groupe de la société de gestion actuelle;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- une fusion avec un autre OPC ou un transfert d'actifs à celui-ci dans le cas suivant :
 - le fonds prendra fin, et
 - les épargnants du fonds ayant pris fin deviendront des épargnants dans un autre OPC;
- dans certains cas, une fusion avec un autre OPC ou une acquisition des actifs de celui-ci dans le cas suivant :
 - le fonds poursuivra ses activités,
 - les épargnants dans l'autre OPC deviendront des épargnants dans le fonds qui poursuit ses activités,
 - l'opération constituerait un changement significatif pour le fonds qui poursuit ses activités.

Si vous possédez des parts d'une catégorie d'un fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette catégorie, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette catégorie. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds.

Chaque fonds qui investit dans un autre OPC géré par Lakeview, des membres de son groupe ou des personnes avec qui il a des liens n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans cet autre OPC. Cependant, nous pouvons faire en sorte que vous puissiez exercer la quote-part de vos droits de vote rattachés à ces titres.

COMMENT SONT ÉVALUÉS LES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le prix d'une part se nomme la valeur liquidative (« VL ») par part ou valeur de la part. Nous calculons une VL distincte pour chaque catégorie de parts d'un fonds. Nous établissons la valeur de l'actif dans la catégorie de parts du fonds, de laquelle nous soustrayons tout élément de passif afférent à la catégorie de parts du fonds et nous divisons ce solde par le nombre de parts que l'épargnant détient dans cette catégorie. Lorsque vous achetez, vendez ou transférez des parts d'un fonds, le prix correspond à la prochaine VL que nous calculerons après avoir reçu votre ordre.

Nous calculons la VL à 16 h, heure de l'Est, chaque jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte pendant une journée complète d'activité. Ce jour est appelé jour d'évaluation.

Dans le calcul de la VL, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons changer ces pratiques d'évaluation lorsque les circonstances l'exigent, par exemple si la négociation sur un titre est interrompue en raison de bon nombre de nouvelles défavorables sur la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que nous ne déterminions que l'actif ne vaut pas la pleine valeur nominale, auquel cas nous déterminerons une valeur équitable.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen utilisé couramment. Si un tel cours n'est pas disponible, nous déterminons un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, à notre avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si nous sommes d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix

Type d'actifs	Mode d'évaluation
	que le fonds recevrait de la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ni négociés à une bourse	La cote ou l'évaluation qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur.
Titres d'autres OPC	La valeur des titres correspond à la valeur liquidative par titre du jour en question ou, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation de l'OPC, à la prochaine valeur liquidative par titre établie à la date d'évaluation la plus récente de l'OPC.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur au marché de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition par rapport à la valeur au marché des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotes publiées d'usage courant.
Positions en compte dans des options négociables, dans des options sur contrat à terme, des options négociées hors bourse, des titres assimilés à des titres d'emprunt et des bons de souscription cotés	La valeur au marché courante.
Les primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur au marché qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme et contrats à livrer	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur au marché actuelle de l'intérêt sous-jacent.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués selon le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour où l'évaluation est faite.

Nous pouvons nommer un représentant afin qu'il procède à l'évaluation pour nous. Toute évaluation confiée à un représentant sera faite selon le mode d'évaluation décrit précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds. Les ventes et les achats de parts des fonds sont inclus dans le prochain calcul de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris des distributions que le fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;

- les provisions que nous avons approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds, sauf les dettes envers les épargnants à l'égard des parts en circulation.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Chaque fonds offre des parts des catégories A, F et I. Chaque catégorie comporte des frais différents, et nous faisons le suivi des actifs de chaque catégorie de façon distincte. Chaque fonds peut émettre autant de parts d'une catégorie qu'il le souhaite, y compris des fractions.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les épargnants. Les parts de catégorie F sont offertes aux épargnants qui participent à certains programmes ou qui sont membres de certains groupes, y compris les suivants :

- les épargnants qui participent à des programmes comportant des frais par l'intermédiaire de leur conseiller financier. Ces épargnants paient à leur conseiller financier des honoraires de conseils en placement pour obtenir leurs services de façon continue. Nous ne versons aucune commission ni aucuns frais de service à leur conseiller financier;
- certains autres groupes d'épargnants, à la condition que nous n'engagions aucuns frais de placement, et qu'il soit logique d'imposer des frais réduits.

Si vous investissez dans des parts de catégorie F d'un fonds, en général votre conseiller financier administrera les honoraires de conseils en placement trimestriels pour les services qu'il rend sur une base régulière et les encaissera (ces honoraires étant négociés avec votre conseiller financier), en plus des frais de gestion et des frais liés au rendement qui sont payés par le fonds. Si vous et votre conseiller financier nous donnez des directives en ce sens, nous déduirons les honoraires de conseils en placement de votre compte cinq jours ouvrables avant la fin du trimestre civil, en rachetant des parts de votre compte, et remettrons les honoraires de conseils en placement en votre nom à votre conseiller financier.

Nous imposons des frais de gestion réduits sur les parts des catégories F et I, parce que nos coûts de placement et de service sont réduits. Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie F que si votre conseiller financier et nous-mêmes l'approuvons au préalable. La participation de votre conseiller financier au programme de parts de catégorie F est assujettie à des modalités formulées par nous.

Les parts de catégorie I ne sont offertes qu'aux clients institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés et qui ont conclu une convention relative au compte de la catégorie I avec nous. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'épargnant auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de catégorie I; chaque épargnant négocie plutôt des frais distincts qui nous sont payables directement. Les frais de service payables au courtier seront négociés et indiqués dans la convention relative au compte de la catégorie I. Les parts de catégorie I sont également offertes aux administrateurs et aux employés de Lakeview et des sociétés de son groupe.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie F ou I des fonds, nous pouvons changer vos parts contre des parts de catégorie A du même fonds après vous avoir donné un avis de 30 jours.

Pour acheter des parts des fonds, communiquez avec un conseiller financier.

Pour vendre vos parts d'un fonds, communiquez avec votre conseiller financier ou avec nous. La vente de vos parts d'un fonds est également appelée *rachat*.

Nous basons toutes les opérations sur la prochaine valeur liquidative par part que nous calculerons après avoir reçu votre ordre d'achat, de substitution ou de vente.

Comment acheter des titres des fonds

Vous pouvez investir dans tout fonds en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre conseiller financier.

Le placement initial minimal pour les parts des catégories A et F de chacun des fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 50 \$.

Votre conseiller financier ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire de notre programme de paiement préautorisé, nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la catégorie de parts que vous avez achetées, le prix d'achat et la date de l'opération.

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre vous sera retournée immédiatement, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de trois jours ouvrables, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, votre courtier devra payer la différence et il pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Options d'achat

Un placement dans les parts de catégorie A est habituellement assorti de frais. Vous avez deux options : les frais d'acquisition ou les frais reportés. Si vous n'effectuez pas de choix, nous appliquerons l'option de frais reportés habituels.

Frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous payez habituellement une commission de vente à votre conseiller financier lorsque vous achetez vos parts. La commission peut être négociée entre vous et votre conseiller financier, mais elle ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Pour de plus amples renseignements, consultez la partie A du prospectus simplifié.

Frais reportés

Il existe deux options de frais reportés : les frais reportés habituels et les frais réduits. Si vous choisissez l'option avec frais reportés, vous ne payez aucune commission lorsque vous investissez dans un fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts, et nous payons directement la commission au conseiller financier. Toutefois, si vous vendez vos parts dans les sept années de leur achat (aux termes de l'option avec frais d'acquisition reportés habituels) ou dans les trois années de leur achat (aux termes de l'option avec frais d'acquisition réduits), vous paierez des frais de rachat en fonction du coût des parts rachetées.

Frais reportés habituels

Pour ce qui est des frais reportés habituels, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et diminuent chaque année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Si vous choisissez l'option avec frais reportés habituels, vous pouvez vendre certaines de vos parts chaque année sans payer de frais et changer certaines de vos parts chaque année de sorte qu'elles ne soient plus assujetties à des frais de rachat. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des frais reportés habituels dans le prospectus simplifié des fonds.

Frais réduits

Pour ce qui est des frais réduits, les frais de rachat débutent à 3 % pour la première année et diminuent chaque année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de trois ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Si vous choisissez l'option avec frais réduits, vous ne pouvez pas vendre vos parts sans payer des frais de rachat avant le début de la quatrième année. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des frais réduits dans le prospectus simplifié des fonds.

Option d'honoraires de conseils en placement

Lorsque vous investissez dans des parts de catégorie F, vous ne payez aucuns frais pour acheter, vendre ou transférer ces parts. Vous payez plutôt des *honoraires de conseils en placement* à votre conseiller financier. Les honoraires de conseils en placement sont négociés entre vous et votre conseiller financier. Votre conseiller financier administrera et encaissera habituellement les honoraires de conseils en placement, mais si vous et votre conseiller financier nous donnez des directives en ce sens, nous déduisons les honoraires de conseils en placement de votre compte, au nom de votre conseiller financier cinq jours ouvrables avant la fin du trimestre civil, en rachetant des parts de votre compte, et remettrons en votre nom les honoraires de conseils en placement à votre conseiller financier. Lorsque CI encaisse les honoraires de conseils en placement pour le compte de votre conseiller financier, les honoraires de conseils en placement ne doivent pas dépasser 1,50 %.

Frais de gestion réduits

Pour encourager les placements importants dans les fonds, nous pouvons réduire les frais de gestion et les frais liés au rendement que nous imposons en vous donnant la réduction sous forme d'une distribution spéciale, appelée *distribution sur les frais de gestion*.

Nous négocions avec vous le montant de la réduction, qui est notamment établi sur l'importance de vos avoirs (qui doivent généralement être supérieurs à 10 millions de dollars). Nous calculons les distributions sur les frais de gestion chaque jour ouvrable. Nous réinvestirons la distribution dans le fonds, à moins que vous ne nous indiquiez que vous souhaitez la recevoir en espèces ou la réinvestir dans un autre fonds. Les réductions des frais de gestion et des frais liés au rendement n'auront pas de conséquences fiscales défavorables pour un fonds.

COMMENT EFFECTUER UNE SUBSTITUTION DE VOS PARTS

Substitution pour obtenir des parts d'un autre fonds

Vous pouvez substituer à vos parts d'un fonds des parts d'un autre fonds en communiquant avec votre conseiller financier. Indiquez à votre conseiller financier le nom du fonds et la catégorie de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts de l'autre que vous lui aurez nommé et la catégorie de parts que vous voulez obtenir.

Si votre substitution porte sur des parts que vous avez achetées aux termes d'une option avec frais reportés, la même option de frais reportés s'appliquera à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque votre substitution porte sur des parts souscrites aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à votre conseiller financier en fonction de la valeur des parts qui font l'objet de la substitution. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ouvrables ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opération à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux substitutions effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique ou du programme de transfert systématique.

Toute substitution en vue d'obtenir des parts d'un autre fonds constitue une aliénation aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Substitution pour obtenir une autre catégorie de parts

Vous pouvez substituer à vos parts d'une catégorie des parts d'une autre catégorie du même fonds en communiquant avec votre conseiller financier. Vous ne pouvez substituer à ces parts des parts d'une autre catégorie que si vous êtes admissible à acheter des parts de l'autre catégorie. Si vous avez acheté vos parts aux termes d'une option avec frais reportés, vous nous payez des frais de reclassement au moment où vous effectuez la substitution de catégorie, et ces frais correspondent aux frais de rachat que vous auriez dû payer pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Les substitutions de parts entre différentes catégories d'un même fonds ne constituent pas une aliénation au sens fiscal.

VENTE DE VOS PARTS

Afin de vendre vos parts, transmettez-nous vos directives écrites et signées ou transmettez-les à votre conseiller financier. Une fois que nous recevons votre ordre, vous ne pouvez l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les trois jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un conseiller financier si le produit de la vente :

- est supérieur à 25 000 \$, ou
- est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre conseiller financier.

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables de la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, nous rachèterons les parts le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit de la vente, votre conseiller financier doit payer la différence et tous frais connexes. Votre conseiller financier peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé s'il a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Suspension de vos droits de vendre des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de vendre vos parts et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des instruments dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur du fonds ou de son exposition sous-jacente au marché, pourvu que ces titres ou instruments dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant la période où le droit de faire racheter des parts d'un fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de son actif est suspendu; ou
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de parts d'un fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit d'un épargnant de vendre ses parts dans ce fonds.

Frais d'opération à court terme

Nous pouvons vous imposer des frais d'opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant total de votre rachat si vous vendez des parts ou substituez d'autres parts à ces parts dans les 30 jours ouvrables de leur achat. Ces frais ne s'appliquent pas aux opérations systématiques ni aux substitutions effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique. Nous pouvons de plus refuser d'accepter d'autres ordres d'achat de votre part.

Nous adopterons les lignes directrices sur la négociation à court terme exigées par la réglementation lorsque les autorités en valeurs mobilières mettront en œuvre une telle réglementation, le cas échéant. Ces lignes directrices

seront adoptées sans modification du prospectus simplifié et sans vous en aviser, à moins que les lois sur les valeurs mobilières ne l'exigent.

Les frais d'opération à court terme s'ajoutent à tous les autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti aux termes du prospectus simplifié.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Société de gestion

Lakeview Asset Management Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
1-800-205-8175

À titre de société de gestion, nous sommes chargés des activités quotidiennes des fonds et de vous fournir tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des épargnants. Vous obtiendrez des précisions sur notre convention de gestion conclue avec les fonds sous la rubrique « Contrats importants – convention de gestion » ci-après.

Le tableau suivant dresse la liste des administrateurs et des membres de la direction de Lakeview Asset Management Inc. :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de Lakeview Asset Management Inc.	Occupation principale au cours des 5 dernières années
Peter W. Anderson Markham (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Vice-président directeur de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant septembre 2006, président de CI Investments Inc. Chef de la direction de CI Investments Inc. depuis octobre 2003 Avant juillet 2006, vice-président directeur de CI Financial Inc.
William T. Holland Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et président du conseil de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant juillet 2006, administrateur et chef de la direction de CI Financial Inc. depuis novembre 1999
Stephen A. MacPhail Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant juillet 2006, chef de l'exploitation de CI Financial Inc. Avant juillet 2006, président de CI Financial Inc. depuis mai 2005 Avant mai 2005, chef des finances et vice-président directeur de CI Financial Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de Lakeview Asset Management Inc.	Occupation principale au cours des 5 dernières années
Michael J. Killeen Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Vice-président principal de CI Investments Inc. depuis juillet 2000 Chef du contentieux et secrétaire de CI Investments Inc. depuis avril 1995
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Chef des finances	Vice-président principal et chef des finances de CI Financial General Partner Corp. depuis juillet 2006 Avant juillet 2006, vice-président principal et chef des finances de CI Financial Inc. depuis mai 2005 Vice-président principal des finances de CI Investments Inc. depuis octobre 2002 Chef des finances de CI Investments Inc. depuis juin 2001

Fiduciaire

La totalité des fonds sont des fiducies de fonds commun de placement. À titre de fiduciaire des fonds, nous contrôlons les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts des fonds et avons l'autorité nécessaire à cette fin.

Conseiller en valeurs

Barometer Capital Management Inc. (« Barometer ») est le conseiller en valeurs de chaque fonds. Le conseiller en valeurs analyse les placements éventuels et prend les décisions en matière de placement. Il est responsable de la gestion du portefeuille de placement de chacun des fonds. Ci-après, nous donnons plus de renseignements sur les gestionnaires de portefeuille qui ont la responsabilité principale de la gestion des fonds. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, Lakeview, à titre de société de gestion des fonds, est le responsable ultime des conseils donnés par les conseillers en valeurs.

Barometer Capital Management Inc. Toronto (Ontario)

Nom et poste	Période de service auprès du conseiller en valeurs	Occupation principale au cours des 5 dernières années
Gregory Guichon Directeur général de la gestion de portefeuille	3 années	Directeur général de la gestion de portefeuille de Barometer depuis juillet 2004 Avant juillet 2004, vice-président de Blackmont Capital Inc.
David Burrows Directeur général de la stratégie de placement	3 années	Directeur général de la stratégie de placement de Barometer depuis juillet 2004 Avant juillet 2004, président de la stratégie de placement de Blackmont Capital Inc.

Notre convention de conseils en placement avec Barometer peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants : a) si l'une des parties commet un manquement aux termes de la convention et omet de le corriger dans un délai de 5 jours ouvrables; b) si l'une ou l'autre des parties cesse de détenir les approbations appropriées des organismes de réglementation et omet de remettre en vigueur ou de rétablir cette inscription ou cette approbation après un délai de 5 jours ouvrables; c) si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, situation qui, si elle est susceptible d'être corrigée, ne l'est pas dans un délai de 20 jours; d) si l'une des parties prend une autre mesure qui a une incidence très défavorable sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de conseils en placement et omet de rectifier la situation à la satisfaction raisonnable de l'autre partie dans un délai de 5 jours ouvrables de la réception d'un avis écrit faisant état de cette mesure ou e) par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis écrit de 90 jours.

Courtiers

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils complètent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs prend les décisions à propos des mouvements de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité de Lakeview, à titre de société de gestion des fonds. Le conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services, notamment de recherche, de statistiques et d'autres services, tant que les modalités que le courtier offre sont comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« RBC Dexia »), de Toronto, en Ontario, détient les actifs en portefeuille des fonds en dépôt aux termes d'une convention de garde datée du 15 juin 2004, cédée le 15 juin 2005 et le 23 décembre 2005, intervenue entre le fiduciaire et RBC Dexia. Aux termes de la convention de garde, RBC Dexia est responsable de la sauvegarde des biens des fonds. La convention de garde peut être résiliée par le fiduciaire ou par RBC Dexia sur préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie. Le dépositaire est indépendant de Lakeview Asset Management Inc.

Lorsqu'un fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer des actifs en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres constituant la vente à découvert, conformément à la dispense discrétionnaire accordée aux fonds.

Vérificateurs

Le vérificateur s'assure que les états financiers de chacun des fonds sont présentés avec justesse. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario, est le vérificateur des fonds.

Le vérificateur est indépendant de Lakeview Asset Management Inc.

Agent chargé de la tenue des registres

À titre d'agent chargé de la tenue des registres, nous tenons un registre de tous les propriétaires de parts, traitons les ordres et transmettons des relevés de compte aux épargnants. Nous tenons les registres à Toronto, en Ontario.

GOUVERNANCE DES FONDS

Lakeview (qui est le fiduciaire et la société de gestion de chaque fonds) est responsable de la gouvernance des fonds. Plus particulièrement, Lakeview, dans l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de société de gestion, respectivement, doit faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des fonds;

- b) exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Lakeview a adopté un code de déontologie et de conduite (le « **code** »), qui établit les règles de conduite conçues pour garantir un traitement équitable des porteurs de parts des fonds et pour garantir que, en tout temps, les intérêts des fonds et de leurs porteurs de parts passent avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de Lakeview et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers de Lakeview. Le code applique les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Son objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression de conflit. Le code concerne le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les conseillers en valeurs. Le code porte aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

En règle générale, Lakeview exige de tous les conseillers en valeurs qu'ils déclarent dans leurs conventions respectives que toutes les activités de placement seront menées conformément à la totalité des règles et des règlements applicables, y compris ceux relatifs à l'utilisation d'instruments dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») de tous les fonds.

Nom et lieu de résidence	Occupation principale au cours des 5 dernières années
William Harding Gstaad, Suisse	Associé directeur chez Alpine Asset Advisors AG
Stuart P. Hensman Toronto (Ontario)	Administrateur d'entreprise depuis juin 2004 Avant août 2002, président du conseil et chef de la direction de Scotia Capital (USA) Inc.
Christopher M. Hopper Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction de Northern Home Services depuis mars 2002
Stephen Moore Toronto (Ontario)	Directeur général chez Newhaven Asset Management Inc. depuis mars 2006 Avant janvier 2006, consultant Avant juillet 2004, associé chez Kensington Capital Partners Limited
Sharon M. Ranson Toronto (Ontario)	Directrice de The Ranson Group depuis mars 2004 Avant mars 2004, vice-présidente et gestionnaire de portefeuille chez TAL Gestion globale d'actifs

Chaque membre du CEI sera indépendant de la société de gestion, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exercera une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et posera des jugements objectifs en la matière. Son mandat consistera à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander à la société de gestion les mesures qu'elle devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, règlements et règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tiendra une réunion chaque trimestre.

Le CEI préparera, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds, que l'on peut se procurer sur Internet à l'adresse www.lakeviewfunds.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1-800-205-8175 ou en envoyant un courriel à info@lakeviewfunds.com

Les membres du CEI exerceront des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par la société de gestion et les membres de son groupe. Les membres du CEI recevront des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels seront répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par la société de gestion et les membres de son groupe, si bien qu'une petite partie des honoraires annuels du CEI sera exigée des fonds. Les honoraires annuels seront déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. La société de gestion remboursera les fonds de tous les honoraires et frais du CEI.

Politique sur l'utilisation des instruments dérivés

Chaque fonds peut utiliser des instruments dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les fonds les utilisent, reportez-vous à la rubrique *Utilisation des instruments dérivés par les fonds*, sous *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* dans la partie A du prospectus simplifié et à la rubrique *Stratégies de placement*, sous *Quel type de placements le fonds fait-il?* de la description de chacun des fonds dans la partie B du prospectus simplifié.

Les instruments dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Lakeview a établi des politiques et procédures (dont des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations liés à ces instruments dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par Lakeview de temps à autre, qui veillent aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur instruments dérivés en particulier. Les personnes désignées sous la rubrique « Conseillers en valeurs » qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur instruments dérivés par leurs fonds respectifs.

Politiques sur les opérations de prêt

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les fonds procèdent à ces opérations, reportez-vous à la rubrique *Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres* sous la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* dans la partie A du prospectus simplifié. Un fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Un fonds ne peut procéder à une opération de prêt de titres ou de mise en pension de titres lorsque, immédiatement par la suite, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le fonds qui ne lui seraient pas encore remis ou des titres vendus par le fonds dans le cadre d'une mise en pension de titres et qui ne seraient pas encore rachetés, excéderait 50 % de l'actif total du fonds (à l'exclusion des biens donnés en garantie qui sont détenus par le fonds par suite d'opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds pour les opérations de mise en pension de titres).

Le dépositaire de chaque fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. La gestion des risques afférents à ces opérations sera assurée par l'exigence obligeant le mandataire du fonds à ne conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu de maintenir des procédures, des registres et des dossiers et des contrôles internes, y compris une liste de tiers approuvés en fonction de critères de solvabilité généralement reconnus, de types d'opérations et de limites de crédit pour chaque tiers approuvé et de normes de diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur de marché tant des titres prêtés par un fonds aux termes d'une opération de prêt de titres que des titres vendus par un fonds aux termes d'une opération de mise en pension de titres, ainsi que des espèces et des biens en garantie détenus par le fonds à l'égard de ces opérations. Si, au cours d'une journée, la valeur de marché des espèces ou des biens en garantie est inférieure à 102 % de la valeur de

marché des titres empruntés ou vendus, l'emprunteur sera requis, le jour suivant, de fournir des espèces ou des biens en garantie supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Lakeview, le CEI et le mandataire examineront au moins une fois par année les politiques et procédures décrites précédemment pour s'assurer que les risques afférents aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

Lakeview a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un « conseiller ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des éléments d'actif du fonds, sous réserve de la surveillance de Lakeview. Lakeview considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de titres des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de Lakeview et des lois applicables.

Lakeview a établi les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les procurations et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore où les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles on a voté ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais de Lakeview, 1-800-205-8175, ou en envoyant une demande écrite à Lakeview au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, Lakeview ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts du conseiller et les intérêts des porteurs de titres. Lorsqu'un conseiller a connaissance d'un tel conflit, il doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera ce problème, avant la date d'échéance du vote, et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le conseil d'administration croit être au mieux des intérêts des porteurs de titres et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgarion du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de titres des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à Lakeview, le dossier de vote par procuration portant sur l'année terminée le 30 juin de cette même année. Ces documents sont également au www.lakeviewfunds.com.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE

Lorsque nous jugeons qu'elles sont avantageuses pour nos porteurs de titres, nous pouvons prendre des dispositions relatives à des opérations assorties de conditions de faveur. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution et, généralement, ne peuvent dépasser 10 % du total des commissions annuelles.

Les opérations assorties de conditions de faveur ne visent que des services de prise de décisions en matière de placement et des services d'exécution d'ordres.

Les services de prise de décisions en matière de placement peuvent comprendre les services suivants, mais ne se limitent pas à ceux-ci : conseils fournis directement ou par l'entremise de publications ou autres écrits, y compris les publications électroniques, communications téléphoniques et rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, analyses et rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances économiques, des interprétations en matière comptable et de droit fiscal et des faits nouveaux en matière politique. Dans certains cas, les services de recherche qui sont offerts par des tiers peuvent être fournis par Lakeview ou par l'entremise de courtiers.

Au cours de la période débutant à la date de la dernière notice annuelle des fonds jusqu'au 30 juin 2007, les personnes physiques et morales suivantes ont fourni des services de prise de décision en matière de placement aux fonds, services dont la totalité ou une partie ont été payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage exécutées au nom des fonds :

Société	Services fournis
William O'Neil + Company	Recherche
Veritas Investment Research	Recherche
Bloomberg	Recherche

Aux termes d'une entente intervenue entre la **société de gestion** et Blackmont Capital Inc. (« **BCI** »), a) BCI peut conclure des opérations visant les titres en portefeuille sur le marché libre pour les Fonds Lakeview Disciplined Leadership en fonction de la « meilleure exécution » et b) dans la mesure permise par le Règlement 81-102 et approuvée par le comité d'examen indépendant des Fonds Lakeview Disciplined Leadership, BCI peut vendre des titres aux Fonds Lakeview Disciplined Leadership à l'occasion d'un placement de ces titres lorsque BCI agit à titre de preneur ferme.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Aucune personne morale ou physique ne détenait, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une catégorie des Fonds Lakeview Disciplined Leadership en date du 30 juin 2007.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts des fonds. Il ne s'applique qu'à tout épargnant particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, réside au Canada, traite avec les fonds sans lien de dépendance et détient les parts comme immobilisations.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un épargnant particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement adopté en vertu de cette loi, des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date de la présente notice annuelle et les pratiques et politiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni de conséquences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque fonds sera admissible, à tout moment important, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Imposition des fonds

Chacun des fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, chaque année d'imposition, sur son revenu à des fins fiscales pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année civile, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés et des ventes à découvert seront réalisés ou subies à titre de revenu plutôt que de capital. Lorsqu'un fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction d'une formule qui tient compte des rachats de ses parts au cours de l'année.

La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du fonds et les frais de gestion, frais liés au rendement et autres frais particuliers à une catégorie du fonds précise, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds ne peuvent être attribuées aux épargnants mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des distributions en devises, il peut connaître un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Le projet de loi C-33 contient des propositions fiscales modifiées concernant l'imposition des placements dans les entités non résidentes (les « propositions EPE »). Lorsqu'elles seront adoptées, le cas échéant, ces règles pourront, selon le libellé définitif, obliger un fonds qui investit dans certains titres d'une entité non résidente à inclure dans son revenu, soit un pourcentage prescrit du « coût désigné », tel qu'il est défini, de ces titres pour le fonds, soit les gains ou pertes accumulés à l'égard de ces titres pendant l'année. Tout revenu supplémentaire du fonds découlant de ces nouvelles règles se traduirait généralement par le versement de distributions supplémentaires aux porteurs de parts.

Les règles relatives au report d'une perte dans la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent empêcher un fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres de fonds sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux épargnants.

Porteurs de parts assujétiés à l'impôt pour les fonds

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par un fonds dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés mais non réalisés qui appartiennent au fonds au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par les fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature à des fins fiscales et seront considérés

comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables, y compris les « dividendes déterminés », des porteurs de parts. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les « dividendes déterminés » font l'objet d'une mesure de bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où les fonds feront de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront versés.

En règle générale, les gains réalisés par un fonds attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés entraîneront la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion ou sur les frais liés au rendement) d'un fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Dans certains cas, un fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds (y compris une catégorie de société). Un changement de parts d'une catégorie d'un fonds contre des parts d'une différente catégorie du même fonds n'entraînera pas une disposition à des fins fiscales.

Les porteurs de parts doivent calculer le produit de disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens, convertis au taux de change en vigueur à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement, et peuvent par conséquent réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition ou à la disposition réputée de parts d'un fonds libellées en dollars américains en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant leur période de détention des parts. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des « biens substitués ») dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens substitués.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Porteurs de tous les fonds non assujettis à l'impôt

Les parts de chaque fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu net ou sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par un fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question à notre siège social pendant les heures d'affaires normales :

Lakeview Asset Management Inc.
1, rue Toronto
Bureau 700
Toronto (Ontario) M5C 2V6

Déclaration de fiducie

Les fonds sont régis par la déclaration de fiducie, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion. L'annexe de la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion afin d'ajouter ou de supprimer un fonds ou une catégorie de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion cadre que nous avons conclue le 20 juillet 2007 (la « convention de gestion cadre »), nous sommes responsables de la gestion des activités des fonds. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une catégorie de parts. Nous pouvons retenir les services de conseillers en valeurs pour fournir des conseils en placement aux fonds. Vous trouverez des renseignements à propos des conseillers en valeurs sous la rubrique « Responsabilité des activités des fonds – Conseiller en valeurs » qui précède. Nous sommes responsables des conseils que donnent les conseillers en valeurs.

La convention de gestion cadre conclue avec les fonds nous permet de démissionner à titre de société de gestion d'un fonds sur avis de 60 jours donné au fiduciaire du fonds. La convention de gestion cadre autorise les épargnants à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins 66 2/3 % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts des fonds détenues par les épargnants doivent être représentées à l'assemblée.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et des frais liés au rendement.

Convention de garde

RBC Dexia est le dépositaire de l'actif de chacun des fonds, aux termes de la convention de garde.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des fonds – Dépositaire » qui précède.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership (parts des catégories A, F et I)

Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership (parts des catégories A, F et I)

Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership (parts des catégories A, F et I)

(les « fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe des fonds datés du 20 juillet 2007 relatifs à l'émission et à la vente de parts des catégories A, F et I des fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts des fonds portant sur les états des titres en portefeuille de chaque fonds au 31 décembre 2006, les états de l'actif net aux 31 décembre 2006 et 2005 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005. Notre rapport est daté du 6 mars 2007.

« *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 20 juillet 2007

ATTESTATIONS DES FONDS, DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec les états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 du Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership, du Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership et du Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership (les « fonds ») et les rapports des vérificateurs connexes, ainsi que le prospectus simplifié qui doit être transmis à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE DU : 20 juillet 2007

Le chef de la direction
de Lakeview Asset Management Inc.

« *Peter W. Anderson* »

Peter W. Anderson

Le chef des finances
de Lakeview Asset Management Inc.

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson

Au nom du conseil d'administration de Lakeview Asset Management Inc.,
à titre de société de gestion, de promoteur ou de fiduciaire

« *Michael J. Killeen* »

Michael J. Killeen
Administrateur

« *Stephen A. MacPhail* »

Stephen A. MacPhail
Administrateur

**FONDS D' ACTIONS CANADIENNES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP
FONDS À REVENU ÉLEVÉ LAKEVIEW DISCIPLINED LEADERSHIP**

Gérés par :
Lakeview Asset Management Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-205-8175, en vous adressant à votre conseiller financier ou en envoyant un courriel à info@lakeviewfunds.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également au www.lakeviewfunds.com ou sur le site www.sedar.com.